Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which été possible de se procurer. Les détails de cet exemmay be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite. significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

	10x	 		14x				18x	 		22x				26x				30x		
													1/								
1		12x	<u> </u>	l	L	16x	L	L	 20x	L	L	l	24x	1	L	L	28x	<u></u>		 32x	

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1860.

LISTE

DES

LOIS EXPIRANTES.

Emprime par ordre de l'Assemblee Legislatibe.





QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR THOMPSON & CIE., RUEST. URSULE.

1860.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1860.

LISTE DES LOIS EXPIRANTES.

ACTES TEMPORAIRES, ou actes conteuant des dispositions temporaires, de la législature de la province du Canada, qui sont actuellement en force, et expireront le ou avant le 1er janvier, 1870.

Lorsque le mot "etc," est placé après une date dans la colonne de la durée, cela signifie "et jusqu'à la fin de la session" qui commencera immédiatement après la date fixée.

the contract of the contract o	The state of the s	
Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
4 et 5 Vict32	Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler,—Continué par les Stat., Ref., Canada, cap., 56, s. 70, jusqu'au	
	Cet acte n'est enforce qu'à l'égard de banques, qui, avant le 30 novembre 1858, ne se sont pas prévalu des dispositions d 18 Vict., c. 96, et en ce qui a rapport à toutes pénalités et confiscations encouru en vertu du dit acte	<u> </u>
4 et 5 Vict 94	Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec,—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'ordonnance du B. C., 2 Vict., (3) c. 24, et continue la charte de la banque jusqu'au ler décembre 1862. Le capital est augmenté et la charte est de nouveau continuée par 18 Vict., c. 40. Les différents actes ci-dessus sont amendés et consolidés par 22 Vict., c. 12, et en vertu de cet acte, la charte doit rester en force jusqu'au	
4 et 5 Vict 96	Acte pour incorporer diverses personnessous le nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la banque du district de Niagara.—Amendé par 7 Vict., c. 67.—Certains pouvoirs odditionnels sont conférés à cette banque par 7 Vict., c. 62.—La corporation doit continuer jusqu'au	
4 et 5 Vict97	Acte pour renouveler la charte de la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital.—Pouvoirs augmentés par 10 et 11 Vict., c. 116, qui augmente le fonds social et limite le temps pendant lequel l'augmentation du fonds social devra être payée, au 8 janvier 1851. Par 12 Vic., c. 185, ce temps est prolongé de nouveau jusqu'au 30 mai 1852. Le capital est de nouveau augmenté et la charte est étendue par la 18 Vict., c. 41. Ce dernier acte tel qu'expliqué et amendé par 19, 20 Vict., c. 7, sera en force jusqu'au,	ler janv. 1870,

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
4 et 5 Vict98	Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et en augmenter le capital.—Etendu par 2 Vict., c. 46, et étendu de nouveau par 10 et 11 Vict., c. 115, qui en augmente encore le capital et limite le temps pendant lequel la dite augmentation de capital doit être payée au 8 janvier 1861. Ce temps est de nouveau porté par 12 Vict., c. 184, au 25 avril 1852, et le capital est de nouveau augmenté et l'acte amendé par 16 Vict., c. 55. Le capital est de nouveau augmenté et la charte étendue par 18 Vict., c. 38. Les divers actes ci-dessus sont amendés et refondus par 19, 20 Vict., c. 76. Ce dernier acte doit être en force jusqu'au	·
6 Vict26	Actes pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le capital.—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'acte du HC. 2 Guil. 4., c. 11. De nouveaux pouvoirs sont accordés à cette banque par 7 Vict., c. 62. Le temps limité par cet acte pour le paiement du nouveau fonds social est prolongé par 9 Vict., c. 87, jusqu'au premier janvier 1850, ce temps est de nouveau prolongé par 12 Vict., c. 170, jnsqu'au 1er janvier 1852, ou tel autre temps postérieur que le gouverneur en conseil voudra accorder. Le capital est de nouveau augmenté et la charte étendue par 18 Vict., c. 42. Les divers actes ci-dessus sont amendés et refondus par 19, 20 Vict., c. 120. Ce dernier acte sera en force jusqu'au	
7 Vict	Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada et pour en augmenter le capital.—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'acte du HC. 50 Geo. 3, c, 24. De nouveaux pouvoirs sont accordés à cette banque par 7 Vict., c. 62. Le temps limité par cet acte pour le paiement du nouveau fonds social est prolongé par 9 Vict., c. 86, et de nouveau par 13 et 14 Vict., c. 137, jusqu'au 24 juillet, 1856. Le capital est de nouveau augmenté et la charte étendue par 18 Vict., c. 39. Les actes ci-dessus sont amendés et refondus, par 19 et 20 Vict., c. 121. Ce dernier acte sera en force jusqu'au	ler jauv. 1870, etc.
7 Vict10	Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée: "Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'adminis- "tration et la distribution de leurs biens et effets," et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada.—Amendé par 9 Vict. c. 30, et les deux continués par 22 Vict. c. 28, pour certains objets seulement, jusqu'au	ler janv. 1860, e tc .
7 Vict 62	Acte pour autoriser les diverses banques y mentionnées à ouvrir des livres dans la cité de Londres pour le transport d'une certaine partie de leurs fonds.—Cet acte contient certaines dispositions en faveur de la banque commerciale du district de Midland, de la banque lu district de Niagara et de la banque du Haut-Canada, et expire comme de raison avec les chartes de ces banques	
7 Vict66	Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque dans la cité de Montréal sous le nom de "La "Banque du Peuple."—Amendé par 10 et 11 Vict., c, 62, et par 18 Vict., c. 43, tel qu'amendé par 20 Vict., c. 16, le capital en est augmenté et la charte continuée jusqu'au	
8 Vict27	Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concer- nant l'enregistrement de titres des biens immeubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés. Con- tinué par 22 Vic., (1859) c. 28, jusqu'au	•

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
9 Vict12	Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistre- ment des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut- Canada.—Amendé par 10 et 11 Vict., c. 38. La période fixée pour recevoir les sommaires, etc., en vertu de ces actes est étendue actuellement par 22 Vict., (1859) c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
9 Vict30	Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute main- tenant en force en cette province.—Cet acte amende 7 Vict., c. 10; et les deux actes sont continués par 22 Vict., (1859) c. 28, pour certains cas seulement, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
9 Vict 115	Acte pour incorporer "La banque des marchands."—Acte à être en force jusqu'au	ler juin. 1862, etc.,
10 et 11 Vict. 1	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger.—Cet acte aurait expiré le 9 novembre 1847, mais il a été remis en vigueur et continué temporairement par 11 Vict., c. 3, jusqu'au ler juillet 1848; il a été de nouveau continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqn'au	accompli.
10 et 11 Vict. 113	Acte pour incorporer la banque du district de QuébecA être en force jusqu'au	ler juin. 1862, etc.
10 et 11 Vict. 114	Acte pour augmenter le fonds social de la banque de Québec, et pour amender en partie l'acte qui prolonge la charte de la dite banque.—Cet acte prolonge l'ordonnance du conseil spécial, BC 2 Vict., (3) c. 24, et aussi l'acte du Canada, 4 et 5 Vict., c. 94. Par 18 Vict., c. 40, le capital est augmenté et la charte est portée à 1870. Par 14 et 15 Vict., c. 156, le nombre des directeurs est diminué. Par 18 Vict., c. 40, le capital est augmenté et la charte étendue au Les actes ci-dessus sont amendés et refondus par 22 Vic. 127	
11 Vict7	Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal.—Continué par 22 (1859) Vict., c. 29, jusqu'au	lerjanv. 1860, et c.
12 Viet 18	Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroutes maintenant pendantes.—Cet acte continue 7 Vict., c. 10, (et 9 Vict., c. 30, qui amende le dernier.) dans certains cas seulement.—Mais ils sont tous continués de nouveau pour les mêmes fins par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	
12 Vict97	Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement de titres dans le comté de Hastings. Le temps limité par cet acte pour l'enregistrement de certains contrats, par l'acte 9 Vict., c. 12, est étendu par 22 (1859) Vict., c. 28 etc., jusqu'au	
13 et 14 Vic., 20	Acte pour venir au secours des banqueroutiers dans certains cas. Continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	
14 et 15 Vict92	Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispen- dieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas- Canada, d'en reprendre la possession, lorsqu'ils en sont privé illégalement dans certains cas. Continué par 22	ler janv. 1860, etc.
	Cet acte est amendé par 16 Vict., c. 205, qui, par conséquent, cesserait d'être en force en même temps.	
14 et 15 Viet159	Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des Fils de la Tempérance dans le	

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
**************************************	Canada Ouest. En force pour dix années	30 soût 1862.
	Cet acte est amendé par 19 et 20 Vict., c. 133.	
1 6 Vict9	Acte pour l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre cette province et le Royaume-Uni. Cet acte est rem- placé par 20 Vict., c. 9. L'Octroi annuel de £50,000 auto- risé par ce dernier acte, cessera	27 mai 1863.
18 Vict 38	Acte pour amender la charte et augmenter le capital de la banque de Montréal. En force tel qu'amendé et refondu avec les autres actes relatifs au même sujet par 19, 20 Vict., c. 76, jusqu'au	
l 6 V ict39	Acte pour autoriser la banque du Haut-Canada, à augmenter son capital et pour faciliter le transfert des actions en certains cas. En force tel qu'amendé et refondu avec les autres actes relatifs au même sujet par 19, 20 Vict., c. 121, jusqu'au	
18 Vict40	Acte pour autoriser la banque de Québec à augmenter son capital et pour d'autres fins relatives à la dite banque. En force tel qu'amendéet refondu avec les autres actes relatifs au même sujet par 22 Vict., c. 127, jusqu'au	
18 Vict41	Acte pour amender les divers actes qui incorporent la banque de la Cité et pour en augmenter le capital. Cet acte est expliqué et amendé par 19, 20 Vict., c. 7. En force jusqu'au.	;
18 Vict43	Acte pour augmenter le capital de la banque du Peuple et pour d'autres fins. Cet acte est expliqué et amendé par 19, 20 Vict., c. 27. En force jusqu'au	1
18 Vict 201	Acte pour incorporer la banque de St. François. Cet acte devra être en force jusqu'au	ler juin. 1870, etc.
18 Viet202	Acte pour incorporer la banque Molson. Cet acte devra être en force jusqu'au	2 juin. 1870, etc.
18 Vict203	Acte pour incorporer la banque Zimmerman. Cet acte devrs être en force jusqu'au	ler juin. 1870, etc.
18 Vict294	Acte pour incorporer la banque du District de Niagara. Ce acte est amendé par l'acte 20 Vict., c. 163, qui prescrit qu les deux actes seront en force jusqu'au	t:
18 Vict 205	Acte pour incorporer la banque de Toronto. Cet acte es amendé par 20 Vict., c. 160; ces deux actes devront être en force jusqu'au	1
18 Viet206	Acte pour incorporer la banque des townships de l'Est. Cet acte devra être en force tel qu'amendé par 22 Vict., c. 79 jusqu'au	
18 Vie231	Acte pour incorporer la grande division et les divisions subor- données des Fils de la Tempérance dans le Bas-Canada. Cet acte doit être en force jusqu'au	
18 Vict245	Acte pour confirmer certains mariages célébrés par le révérend Alexandre McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de ministre de l'Eglise Presbytérienne. Les dispositions de l'acte de la législature du Bas-Canada (35 George III, c. 4) sont étendues aux fins du présent acte, et la période de cinqannées mentionnée dans la 13e section du dit acte	

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
	doit être computée pour les fins de l'acte 18 Vict., c. 245, comme commençant du jour de la passation de l'acte en dernier lieu cité. Le dit terme de cinq années expirera le	
19 et 20 Vict120	Acte pour amender et consolider les actes relatifs à la banque Commerciale du District de Midland, et pour changer son nom en celui de banque Commerciale du Canada. En force jusqu'au	
19 et 10 Vict122	Acte pour incorporer la banque d'Union du Canada. En force jusqu'au	1er juin 1870, etc.
19 et 20 Vict123	Acte pour incorporer la banque Coloniale du Canada. Cet acte est amendé par 20 Vict., c. 161. En force jusqu'au	1er juin 1870, etc.
20 Viet9	Acte pour pourvoir à l'établissement de communications postales par bâtiments-à-vapeur, entre cette province et le royaume-uni—l'octroi annuel de £50,000, autorisé par cet acte cessele	
20 Vict 159	Acte pour incorporer la banque d'Ontario. En force jusqu'au.	1er janv, 1858, etc.
20 Vict162	Acte pour incorporer la banque Internationale du Canada. En force jusqu'au	ler janv. 1870, etc
20 Vict164	Acte pour incorporer la Banque de Brantford. En force jusqu'au	1er janv. 1870, etc.
22 Vict127	Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la Banque de Québec et pour d'autres fins. En force jusqu'au	ler janv. 1870, etc
22 Vict 131	Acte pour incorporer la Banque du Canada. En force jusqu'au	1er janv. 1870 , et c.
22 Vict 28	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés et pour d'autres fins. Les divers actes et ordonnances continués par cet acte se- ront en force jusqu'au	ler juin 1860, etc.
22 Vict 102	Acte pour incorporer la Banque Royale du Canada	1er janv. 1870, etc
22 Vict 103	Acte pour incorporer la Banque Nationale	1er janv. 1870, etc.
22 Vict104	Acte pour incorporer la Banque du Canada Ouest	1er janv. 1870, etc.

Actes Temporaires, ou actes contenant des dispositions temporaires de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui sont actuellement en force et expireront le ou avant le 1er janvier 1870.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
2 Geo. 4 8	Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie La Prairie de la Magdeleine.—Continué par 22 (1859) Vic. c. 28 jusqu'au	
2 Geo. 410	Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie. Amendé et augmenté par 4 Geo. 4, c. 26. Ces deux actes sont continués par 22 (1859) Vic. c, 28, jusqu'au	

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durke.
2 Geo. 4 26	Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relatives aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant. Cet acte amende et étend l'acte du Bas-Canada, 2 Geo. 4, c. 10; et ces deux actes sont continués par 22 (1859) Vic. c. 28 jusqu'au	1er janv. 1860, e tc .
9 Geo. 420	Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypo- thèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usa- ge dans cette provinceContinué par 22 Vic. c. 28, jus- qu'au	
9 Geo. 427	Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette provinceConti- nué par 22 (1859) Vic. c. 28, jusqu'au	1er janv. 1860, etc.
9 Geo. 428	Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains casContinué par 22 (1859) Vic. c. 28, jusqu'an	1er janv. 1860, etc.
9 Geo. 432	Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois dans le comté de St. Maurice, à faire des règlements plus avantageux pour la commune du fief."Cet acte amende 6 Geo. IV, c. 10; et ces deux actes sont continués par 22 (1859) Vic., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
1 Guil. 46	Acte pour encourager la destruction des loupsContinué par 22 (1859) Vic. c. 28, jusqu'au	
3 Guil. 4 14	Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres finsContinué par 20 Vic., c. 16, jusqu'au	
	Acte pour règler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers en certains casContinué par 20 Vic., c. 16, jusqu'au	ler janv. 1860, ctc.
	Mais avec ce proviso: Que la partie de l'acte relative aux honoraires accordés aux greffiers des magistrats de campagne cessera d'être en force aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué en vertu des statuts ref. Canada c. 103 s. 74.	1000, ccc.
6 Guil 435	Acte pour pourvoir au traitement médical des marins mala- desAmendé par 8 Vict., c. 12 (qui expirera avec lui,) et par 16 Vic., c. 166, et continué par 22 (1859) Vic., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
2 Vict. (3)24	Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale in- corporant la banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banquePouvoirs augmentés par 4 et 5 Vict., c. 94, (lequel est amendé par 10 et 11 Vict., c. 114) par 14 et 15 Vict., c. 156, et par 16 Vict., c. 143. Les divers actes ci-dessus sont refondus et augmentés par 22 Vict., c. 127 et la charte de cette banque est maintenant étendue par 18 Vict., c. 40, jusqu'au.	

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
3 et 4 Vict30	Ordonnance pour incorporer les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, pour confirmer leur titre au fief et seigneurie de l'isle de Montréal, au fief et seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et au fief et seigneurie de Saint Sulpice, en cette province, pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries et pour d'autres fins.—La condition contenue dans la douzième clause obligeant le séminaire à disposer de la ferme St. Gabriel en franc aleu roturier dans le cours de vingt années, expirera le.	

ACTES TEMPORAIRES, ou actes contenant des dispositions temporaires de la Légis lature de la ci-devant Province du Haut-Canada, qui sont actuellement en force et expireront le ou avant le 1er Janvier 1870.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
59 Geo. 324	Acte pour incorporer plusieurs personnes sous le nom et titre de le président, les directeurs et la compagnie de la banque du Haut-Canada.—Amendé par l'acte du HC., 2 Geo. 4, c. 7.—Amendé de nouveau par l'acte du H. C., 4 Geo. 4, c. 11; changé et amendé par l'acte du H. C. 2 Guil. 4, c. 10; amendé de nouveau par 6 Vict., c. 27, qui en révoque certaines parties et le continue jusqu'au	
2 Guil. 411	Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom e raison des présidents, directeurs et compagnie de la banque commerciale du district du MidlandAmendé par l'acte du HC., 3 Guil. 4, c, 43; l'acte du HC., 6. Guil. 4, c. 33, amendé de nouveau par 6 Vict., c. 26, qui en révoque certaines parties et le continue jusqu'au ler juin 1862 Et amendé de nouveau par 18 Vict., c. 42, qui augmente le capital et étend la charte jusqu'au	
5 Guil. 446	Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et raison des président, directeurs et compagnie de la banque de Gore.—Amendé par 2 Vict., c. 41, 12 Vict., c. 169. En	,

ACTES ET DISPOSITIRNS qui expireront à la fin de cette session.

ACTES DU CANADA.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
7 Vict10 et 9 Vic30 et 12 Vict18 et 13 et 14 Vict20	Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée: "Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'adminis- "tration et la distribution de leurs biens et effets," et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du CanadaAmendé par 9 Vict., c. 30, et de nouveau amendé et continué pour certaines fins seulement par 12 Vict., c. 18. Les trois actes ci-dessus sont de nou- veau amendés et continués par 13 et 14 Vict., c. 20. Tous les actes ci-dessus cités sont continués par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au.	
8 Vict27	Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés con- cernant l'enregistrement des titres de biens immeubles, dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés. Continué par 22 Vict., c. 28, jusqu'au	
9 Vict12 et 10 et 11 Vict38	Acte pour remédier à certains défauts dans l'enregistrement des titres dans le comié de Hastings, Haut-Canada. La période limitée par ces actes pour recevoir les mémoires, etc., après avoir été prolongée par 12 Vict., c. 97, est ac- tuellement étendue par 22 Vict., c. 28, jusqu'au	
9 Vict30	Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province	
10 et 11 Vict1	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger. Cet acte expira le 9 novembre 1847, mais il a été remis en vigueur et continué temporai- rement par 11 Vict., c. 3, il est actuellement continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	
10 et 11 Vict38	Acte pour changer et amender l'acte intitulé, "Acte pour re- médier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada." Voir 9 Vict., c. 12.	
12 Vict18	Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantesVoir 7 Vict., c. 10.	
12 Vict97	Acte ponr amender les actes passés pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de HastingsVoir 9 Vict., c. 12.	
13 et 14 Vict20	Acte pour venir en aide aux banqueroutiers en certains cas Voir 7 Vict., c. 10.	
	Cet acte est amendé par 16 Vict., e. 205, qui, comme de raison, cessera en même temps.	
14 et 15 Vict92	Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispen- dieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Ca- nada, d'en reprendre la possession lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains casCet acte est continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	1er ja nv. 1860 , etc .
18 Vict245	Acte pour confirmer certains mariages célébrés par feu le ré- vérend Alexander McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de minis- tre de l'église Presbytérienne. Les dispositions de l'acte de la législature du Bas-Canada (35 Geo. III, c. 4) sont	

Acres, etc., qui expireront à la fin de cette session.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée
20 Vict16	étendues aux fins du présent acte, et la période de cinq années mentionnée dans la 13e section du dit acte doit être computée pour les fins de l'acte 18 Vict., c. 245, comme commençant du jour de la passation de l'acte en dernier lieu cité. Le dit terme de cinq années expirera le	19 ma i 1860.
	Les divers actes et ordonnances continués par cet acte, seront en force jusqu'au	

ACTES ET ORDONNANCES DU BAS-CANADA.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
2 Geo. 48	Acte pour mieux régler la commune de la scigneurie de La- prairie de la MagdeleineContinué par 22 Vict., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
2 Geo . 410	Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la baie St. Antoine, communément appelée baie du l'ebvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurieTel qu'amendé et étendu par 4 Geo. 4, c. 26; ces deux actes continués par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
4 Geo. 4:26	Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la baie St. Antoine, communément appelée baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenantVoir 2 Geo., 4, c 10.	
9 Geo20	Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypo- thèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province:Continué par 22 (1859) Vict. c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
9 Geo . 427	Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province Continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
9 Geo . 428	Acte pour faciliter la procédure contre les biens des débiteurs en certains casContinué par 22 (1859) Vict., c. 28, jus- qu'au	
9 Geo. 432	Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour autori- "ser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de St. "Maurice, à faire des règlements plus avantageux pour la "commune du dit fief."Cet acte amende 6 Geo. 4, c. 10; et ces deux actes sont continués par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	
1 Guil. 46	Acte pour encourager la destruction des loupsContinué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au	ler janv. 1860, etc.
3 G uil. 4 14	Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour refondre et continuer encore pour un temps limité des dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les	

Acres, etc., qui explireront à la fin de estre session

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée:
	dommages sur les lettres de change protestées; et pour dé- terminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres finsContinué par 22 (1859) Vict., c. 2, jusqu'au	
6 Guil. 4	Actes pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers en certains casContinué par 22 (1859) Vict., c. 28, jusqu'au.	Ī
	Mais avec ce proviso: que cette partie de l'acte relatif aux honoraires accordés aux greffiers des magistrats de campagne cessera d'être en force aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué en vertu des statuts refondus du Canada c. 103, s. 74.	
6 Quil. 435	Acte pour pourvoir au traitement médical des marins mala- desAmendé par 8 Vict., c. 12 (qui expirera avec lui) et par 16 Vict., c. 166, et continué par 22 (1859) Vict., c. 28, jus- qu'au.	

Le chistre (3) après les dates de certaines ordonnances du conseil spécial, passées dans la seconde année du règne de Sa Majesté, indique la troisième session, dans cette année.

G. W. WICKSTEED,

Greffier en Loi.

Bureau du Greffier en Loi, Assemblée Législative, 28 février 1860.